

# Pièce P-44

Tableau – Les activités d’information au public  
en matière de financement politique – Direction  
du financement des partis politiques – Janvier 2015



## Les activités d'information au public en matière de financement politique

Bien que le montant maximal des amendes imposées en cas d'infraction soit relativement élevé, l'esprit de la loi en est d'abord un d'éducation et d'information du public davantage que de coercition. Le législateur a ce souci dès la présentation, en 1977, de son projet de réforme à l'Assemblée nationale.

En vertu des lois électorales, le DGE, en ce qui à trait à l'information du public, doit notamment :

- donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application de la Loi (LE, art. 488 (1<sup>o</sup>), LERM, art. 90.6 (2<sup>o</sup>));
- rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à la Loi (LE, art. 488 (2<sup>o</sup>), LERM, art. 90.6 (1<sup>o</sup>));
- tient ouvert un centre d'information (LE, art. 488 (3<sup>o</sup>), LERM, art. 90.6 (3<sup>o</sup>));
- initie des campagnes de promotion des règles de financement politique dans les médias de masse (LE, art. 488 (6<sup>o</sup>), LERM, art. 90.6 (6<sup>o</sup>)), notamment lors d'élections générales et de la mise en vigueur d'un nouveau projet de loi.

La transparence est l'un des grands principes de toute société démocratique. En matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales, le DGE rend accessible bon nombre d'information à l'attention du public.

Le tableau suivant liste l'ensemble des informations disponibles sur le site Web du DGE en matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales.



Palier électif	Thème	Accessibilité	Références légales
	Identité des donateurs (aux partis politiques, aux instances de parti, aux candidats indépendants autorisés, aux députés indépendants autorisés, aux électeurs autorisés, aux candidats à la course à la direction d'un parti politique) <sup>3</sup>	<u>En ligne</u> (nom, prénom, code postal et montant de la contribution du donateur) <sup>4</sup>  Publication imprimée	Seuls les nom, prénom, adresse de domicile et montant de la contribution ont un caractère public. Les autres renseignements contenus dans la fiche de contribution (LE, art. 95.1) sont confidentiels (LE, art. 126)
	Registre des personnes non admissibles aux contrats publics	<u>En ligne</u> (nom, prénom et code postal en ligne)  Coordonnées complètes au bureau du DGE	LE, art. 564.5
	Greffe pénal	<u>Communiqué de presse</u>  Coordonnées complètes au bureau du DGE	Code de procédure pénale, art. 194
<b>Municipal, Chap. XIII</b>	Dénomination des <u>partis</u> , <u>candidats indépendants autorisés</u> , <u>électeurs autorisés</u> et <u>intervenants particuliers</u> ; <u>demande de réservation de noms</u> et <u>demande d'autorisation en cours</u>	<u>En ligne</u>	LERM, art. 424 (1 <sup>o</sup> )
	Identité et coordonnées du chef, d'au moins deux dirigeants, du représentant et de l'agent officiel et le vérificateur externe de même que l'adresse de communication du parti politique <sup>5</sup>	<u>En ligne</u>  Au bureau de la municipalité, coordonnées complètes	LERM, art. 424 (1.1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> )

<sup>3</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, l'identité des donateurs a un caractère public nonobstant le montant de sa contribution. Auparavant, seules les contributions de 200 \$ et plus avaient un caractère public.

<sup>4</sup> Ces renseignements sont disponibles sur le Web depuis 2000

<sup>5</sup> La liste des membres d'un parti autorisé (LERM, art. 397) n'a pas un caractère public (LE, art. 126)

Palier électif	Thème	Accessibilité	Références légales
<b>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</b>  <b>(RLRQ, c. E-2.2)</b>  <b>Municipalités de 5 000 habitants et plus</b>	Identité des candidats à la direction d'un parti, de leur représentant financier, de la personne désignée pour présider le scrutin et le montant maximal des dépenses autorisées par candidat	<u>En ligne</u>	LERM, art. 499.3
	Rapports financiers des partis politiques, des candidats indépendants autorisés, des candidats à la direction d'un parti politique, des électeurs autorisés et des intervenants particuliers <sup>6</sup>	<u>Sommaire en ligne</u>  Rapport complet au bureau de la municipalité	LERM, art. 90.6 (1 <sup>o</sup> ), 659
	Rapports de dépenses électorales des partis politiques et des candidats indépendants autorisés	<u>Sommaire en ligne</u>  Rapport complet, incluant les pièces justificatives au bureau de la municipalité	LERM, 90.6 (1 <sup>o</sup> )
	Identité des donateurs (aux partis politiques, aux candidats indépendants autorisés, aux électeurs autorisés et aux candidats à la course à la direction d'un parti politique) <sup>7</sup>	<u>En ligne</u> (nom, prénom, code postal et montant de la contribution du donateur)  Coordonnées complètes, au bureau de la municipalité et du DGE	Seuls les nom, prénom, adresse de domicile et montant de la contribution ont un caractère public. Les autres renseignements contenus au reçu de contribution (LERM, art. 434) sont confidentiels (LERM, art. 659).
	Registre des personnes non admissibles aux contrats publics	<u>En ligne</u> (nom, prénom et code postal en ligne)  Coordonnées complètes au bureau du DGE	LERM, art. 641.4

<sup>6</sup> Dans les rapports financiers nous retrouvons, notamment, les renseignements suivants : le nom et les coordonnées de l'établissement financier où sont déposés les fonds, le n° du compte bancaire, le nom et les coordonnées des donateurs, le nom et les coordonnées des personnes (physiques ou morales) ayant consenti un prêt, le nom et les coordonnées des électeurs qui ont porté caution d'un emprunt (LERM, art. 479, 481, 484)

<sup>7</sup> Seule l'identité des donateurs ayant versé 100 \$ et plus a un caractère public. En ligne depuis l'année 2013.

Palier électif	Thème	Accessibilité	Références légales
	Greffe pénal	Communiqué de presse Coordonnées complètes au bureau du DGE	Code de procédure pénale, art. 194
<b>Municipal, Chap. XIV  (RLRQ, c. E-2.2)</b>	Identité des donateurs aux candidats <sup>8</sup>	En ligne (nom, prénom, code postal et montant de la contribution)  Coordonnées complètes, au bureau de la municipalité et du DGE	LERM, art. 513.1
<b>Scolaire  Loi sur les élections scolaires</b>	Dénomination des <u>candidats indépendants autorisés, électeurs autorisés et intervenants particuliers</u>	En ligne	LES, art. 206.16
	Rapports financiers des candidats indépendants autorisés et intervenants particuliers <sup>9</sup>	Sommaire en ligne <sup>10</sup>  Rapport complet au bureau de la commission scolaire	LES, art. 30.9
	Rapports de dépenses électorales des candidats indépendants autorisés	Sommaire en ligne <sup>11</sup>  Rapport complet, incluant les pièces justificatives au bureau de la commission scolaire	LES, art. 30.9

<sup>8</sup> Seule l'identité des donateurs ayant versé 100 \$ et plus a un caractère public. En ligne depuis l'année 2013.

<sup>9</sup> Dans les rapports financiers nous retrouvons, notamment, les renseignements suivants : le nom et les coordonnées de l'établissement financier où sont déposés les fonds, le n° du compte bancaire, le nom et les coordonnées des donateurs, le nom et les coordonnées des personnes (physiques ou morales) ayant consenti un prêt, le nom et les coordonnées des électeurs qui ont porté caution d'un emprunt (LES, art. 209.1)

<sup>10</sup> À venir pour les élections générales du 2 novembre 2014

<sup>11</sup> À venir pour les élections générales du 2 novembre 2014

Palier électif	Thème	Accessibilité	Références légales
<b>(RLRQ, c. E-2.3)</b>	Identité des donateurs (aux candidats indépendants autorisés et aux électeurs autorisés) <sup>12</sup>	En ligne (nom, prénom, code postal et montant de la contribution du donateur)  Coordonnées complètes, au bureau de la commission scolaire et du DGE	Seuls les nom, prénom, adresse de domicile et montant de la contribution ont un caractère public.  LES, art. 206.22
	Registre des personnes non admissibles aux contrats publics	<u>En ligne</u> (nom, prénom et code postal en ligne pour les personnes physiques)  Coordonnées complètes au bureau du DGE	LES, art. 221.1.4
	Greffe pénal	<u>Communiqué de presse</u>  Coordonnées complètes au bureau du DGE	Code de procédure pénale, art. 194

<sup>12</sup> Seule l'identité des donateurs ayant versé 100 \$ et plus a un caractère public. À venir pour les élections générales du 2 novembre 2014

En plus de tous ces renseignements et documents disponibles soit sur le site Web du DGE, à son bureau ou celui du trésorier de la municipalité ou du directeur général de la commission scolaire, selon le cas, le DGE :

- Publie plusieurs communiqués de presse, notamment :
  - les infractions commises aux lois électorales
  - les contributions politiques et dépenses électorales : il y a des règles à suivre
  - les limites des dépenses électorales (préliminaire et finale)
  - les lignes directrices concernant la tenue d'assemblées publiques en période électorale
  - les intervenants particuliers
  
- Publie diverses statistiques :
  - rapports financiers des partis politiques, de leurs instances et des candidats indépendants (provincial et municipal) (DGE-6355)
  - rapports de dépenses électorales des partis politiques et des candidats indépendants (provincial et municipal) (DGE-6288)
  
- Publie plusieurs avis publics sur son site Web, notamment lors d'une nouvelle autorisation, d'une fusion de partis autorisés ou d'un retrait d'autorisation (LERM, art. 423).
  
- Doit publier annuellement un avis à l'intention des électeurs en y indiquant, notamment, la dénomination des partis autorisés, le nom des députés indépendants autorisés, le nom du représentant officiel de chacun de ces partis et de ces députés et les règles applicables aux contributions (LE, art. 101).
  
- Tient à jour son site Web, notamment sur les :
  - renseignements sur la formation d'un parti politique
  - renseignements sur les sources de financement
  
- Publie des dépliants d'information, notamment :
  - Vous voulez vous présenter à une élection? (DGE-690)

- Publie divers avis dans la *Gazette officielle du Québec*, notamment :
  - lors de la démission ou du remplacement d'un représentant officiel ou d'un délégué (LE, art. 46)
  - lors de la fusion de partis politiques autorisés (LE, art. 57)
  - lors d'une nouvelle autorisation d'une entité politique (LE, art. 64)
  - lors d'un retrait d'une entité politique (LE, art. 72)
  - le résultat de l'indexation annuelle du montant par électeur servant au calcul de l'allocation aux partis politiques (LE, art. 82)
  - un état sommaire de toute somme versée à titre de « financement public » au représentant officiel d'un parti politique, d'un député indépendant ou d'un candidat indépendant (LE, art. 86)
  - lors de la nomination d'un agent officiel d'un parti politique (LE, art. 405)
  - le résultat de l'indexation annuelle des limites de dépenses électorales permise (LE, art. 426)